



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Développement  
Mission Interministérielles  
Affaire suivie par : Alain LE GOUIC  
Tél. : 05 53 69 34 21  
[alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr)

Agen, le 10 OCT. 2016

Monsieur le Directeur,

Votre société GASCOGNE BOIS S.A.S. dont le siège social est situé Route de Cap de Pin, 40210 ESCOURCE, exploite au 42, route du Chêne Vert à MARMANDE (47200) une usine de fabrication de moulures en bois et de parois de maisons à ossatures bois.

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin 2015 des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-71-26 du 12 mars 2010 modifié par l'arrêté complémentaire n°2012193-0002 du 11 juillet 2012 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012193-0002 du 11 juillet 2012 susmentionné :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	38 590 m <sup>3</sup>	E
2410-B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	2 754 kW	E

2415.2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	750 l (500 l de bains et 250 l en stock)	DC
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	45 kg/jour	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	0,2 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	13,8 kg	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou à 250 t au total	42,5 t	NC

4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t d'essence ou à 100 t au total	4,25 t	N C
--------	--	--------	-----

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-71-26 du 12 mars 2010 modifié par l'arrêté complémentaire n°2012193-0002 du 11 juillet 2012 demeurent applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Benoît RIVIERE  
GASCOGNE BOIS S.A.S.  
route de Cap de Pin  
40210 ESCOURCE

copie : UD47 DREAL ALPC

